

MINISTERE DU COMMERCE.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DIRECTION GENERALE DU COMMERCE

DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE N°7963/MC/DGC/DCE
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE
4306/VPCE/SGCI-DCE DU 14 OCTOBRE 1971 PORTANT
REGLEMENTATION DU REGIME DES EXPORTATIONS EN
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.-

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance n°24/72 du 12 Juin 1972 portant réglementation d
Commerce en République Populaire du Congo;Vu l'Ordonnance n° 25/72 du 12 Juin 1972 portant réglementation
régime des Prix en République Populaire du Congo;Vu le Décret n°72/161 du 13 Mai 1972 portant réorganisation des
Services du Commerce;Vu l'Arrêté n°4306/VPCE/SGCI-DCE du 14 Octobre 1971 Portant règl
mentation du régime des exportations en République Populaire du Congo;A R R E T E :ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°4306 du 14
Octobre 1971 susvisé sont rectifiées ainsi qu'il suit :Au lieu de :CHAPITRE PREMIERA - Exportation vers les Pays de la Zone Franc.ARTICLE 2. - L'exportation des produits, marchandises, denrées et objet
de toute nature originaire de la République Populaire du Congo à destina
tion de Pays de la Zone Franc est libre, sauf pour :

- les produits miniers.
- les peaux de crocodiles et varans et peaux divers
- les bois bruts, sciés, déroulés et tranchés
- les produits commercialisés par l'O.N.C.P.A. , la SIACONGO, l
CIDOLOU, la SOCODI, la C.P.C. et les autres entreprises qui
ont le monopole de vente.

La sortie des produits ou denrées limitativement énumérés ci-de
sus est subordonnée à l'obtention de la licence d'exportation définie à
l'article 6 de l'Arrêté n°4306 susvisé.Lire :CHAPITRE PREMIERA - Exportation vers les Pays de la Zone Franc